

Le Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC)

Le Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) a pour vocation de répondre aux menaces pesant sur l'existence des entreprises commerciales, artisanales et de services de proximité dans des zones rurales ou des zones urbaines fragilisées par l'évolution démographique ou par une situation économique particulièrement difficile.

La fragilité de l'existence de ces entreprises de proximité est liée notamment, selon les zones concernées, à la désertification de certains espaces ruraux, au développement de la grande distribution, en particulier à la périphérie des villes, et aux difficultés qui peuvent prévaloir dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Les contraintes budgétaires qui s'imposent au FISAC depuis plusieurs années et les dysfonctionnements induits par la procédure mise en œuvre ont rendu nécessaire une refonte du dispositif pour lui redonner sa pleine efficacité.

La nouvelle rédaction de l'article L.750-1-1 du code de commerce figurant à l'article 61 de la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises permet désormais un pilotage du FISAC en fonction de priorités gouvernementales et des disponibilités budgétaires. Il s'agit ainsi de remplacer un dispositif fonctionnant selon une logique de guichet, qui ne permettait pas de mettre en avant les priorités du gouvernement en matière de soutien au commerce et à l'artisanat de proximité, par un nouveau dispositif fonctionnant selon une logique de sélection des meilleurs projets.

Les modalités d'application du nouvel article L.750-1-1 sont fixées par le décret n°2015-542 du 15 mai 2015 et par un règlement d'appel à projets dont la diffusion est intervenue le 28 mai 2015.

Le décret d'application n° 2015-542 du 15 mai 2015 prend effet le 17 juin 2015

Le nouveau dispositif « territorial » s'organise désormais autour de deux catégories d'opérations éligibles dont l'existence est maintenue :

- les opérations collectives qui concernent les entreprises commerciales, artisanales et de services de proximité installées dans les pays, dans les groupements de communes rurales, ainsi que dans les centres-villes et dans les quartiers des communes de plus de 3 000 habitants;
- les opérations individuelles en milieu rural qui concernent les entreprises de proximité ayant le projet soit de s'implanter soit de se moderniser dans les centres-bourgs des communes dont la population est inférieure à 3 000 habitants.

Le décret détaille la liste des porteurs de projets éligibles : sont concernés les communes, les organismes de coopération intercommunale, les CCI, les CMA, les sociétés d'économie mixte, et, pour les opérations individuelles, les entreprises de proximité.

Il définit les principales dépenses éligibles : les opérations collectives combinent des dépenses d'investissement ciblées sur les activités commerciales, artisanales et de services (modernisation, accessibilité et sécurisation des entreprises, halles et marchés, signalétique commerciale...) et des dépenses de fonctionnement (conseil, diagnostic, audit, étude d'évaluation, animation, communication et promotion commerciale...).

En ce qui concerne les opérations individuelles, sont éligibles les dépenses d'investissement destinées à permettre la création ou la modernisation des entreprises (aménagement, sécurisation et accessibilité des locaux, équipements professionnels, acquisition ou construction de locaux si le maître d'ouvrage est public).

Le décret fixe les taux maxima de subvention, soit 30% pour les dépenses de fonctionnement et 20 % pour les dépenses d'investissement, ce taux étant porté à 30% pour les aménagements destinés à faciliter l'accessibilité des entreprises à tous les publics. L'aide financière maximale est plafonnée à 400 000 € pour les opérations collectives en milieu rural et celles concernant les quartiers prioritaires de la politique de la ville et à 200 000 € pour les autres opérations collectives en milieu urbain. Pour les opérations individuelles en milieu rural dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité publique, l'aide ne peut excéder 100 000 €.

Le financement d'une action par le FISAC est subordonné à la condition que celle-ci ne bénéficie pas par ailleurs d'un autre financement de l'Etat.

La subvention à verser est calculée sur la base de l'ensemble des dépenses engagées au titre de l'opération concernée, et non plus seulement sur celle des actions cofinancées par le FISAC, ce qui incitera le maître d'ouvrage à réaliser en totalité le projet élu au financement FISAC.

Enfin, **des actions spécifiques de niveau national peuvent être décidées par le ministre chargé du commerce** pour anticiper ou pour accompagner l'évolution et les mutations des secteurs du commerce, de l'artisanat et des services. Ces actions spécifiques comprennent :

- le financement des actions de développement économique réalisées par les chambres des métiers et de l'artisanat au bénéfice des entreprises artisanales (DEVECO) ;
- le soutien des pôles d'innovation de l'artisanat (PIA) ;
- et à partir de 2015, un dispositif d'aide au bénéfice des stations-services indépendantes faisant suite à la dissolution du Comité Professionnel de Distribution des Carburants (CPDC). Le stock de dossiers de demandes d'aides des stations-services déposés au Comité fin 2014, éligible au FISAC, est transféré à ce Fonds. Une enveloppe de 2,5 M€ est réservée à ce nouveau financement en 2015.

Le règlement de l'appel à projets a été diffusé le 28 mai 2015

Il prévoit deux types de priorités :

Des priorités thématiques

- la modernisation, la création et l'attractivité des derniers commerces et des commerces multiservices dans les zones rurales ;
- la modernisation et la diversification des stations-services qui assurent le maillage du territoire et dont la gestion est assurée par un exploitant indépendant ou par une commune ;
- l'accessibilité des commerces à tous les publics.

Les dossiers présentés doivent impérativement comporter au moins une action se rapportant à l'une de ces trois priorités.

Des priorités géographiques

Les communes classées en zone de revitalisation rurale et les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Il définit notamment les critères permettant d'évaluer les projets présentés et de procéder à la sélection des meilleurs d'entre eux.